
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-107 DU 06 MARS 2015

portant attributions, organisation et fonctionnement de
l'Agence de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo
(ARPN).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la loi n°94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des
offices à caractères social, culturel et scientifique ;
Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
Vu le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
Vu le décret n° 2014-782 du 31 décembre 2014 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement ;
Vu Le décret n°96-459 du 18 octobre 1996, portant création, organisation, attributions
et fonctionnement de la structure chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre
du projet « Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo » et le
décret n°2004-427 du 04 août 2004 le modifiant ;
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement ;
Le Conseil des Ministres entendu en ses séances des 03, 04 et 10 février 2015,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DE LA DENOMINATION ET DE L'OBJET

Article 1^{er} :

Il est créé en République du Bénin, un Etablissement Public à caractères social,
culturel et scientifique dénommé « Agence de Réhabilitation de la ville de Porto-
Novo » (ARPN), ci-après désignée Agence, sous la tutelle du Ministre en charge de
l'urbanisme et de l'habitat.

Article 2 :

L'Agence de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et est régie par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 3 :

L'Agence a pour mission, d'une part, d'élaborer, en liaison avec les structures nationales compétentes et sur la base des orientations du Gouvernement, la politique de réhabilitation de la ville de Porto-Novo ainsi que les stratégies correspondantes et, d'autre part, d'assurer leur mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée :

- d'animer le débat sur la réhabilitation de la ville de Porto-Novo ;
- de concevoir et de soumettre à l'approbation du Gouvernement, le programme spécial de réhabilitation de la ville de Porto-Novo et de veiller à la mise en œuvre de ses composantes ;
- d'initier et de conduire toutes études rentrant dans le cadre de sa mission ;
- de recevoir la délégation de l'Etat ou de la ville de Porto-Novo pour assurer en leur nom la maîtrise d'ouvrage des projets publics prévus au Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo (PSRPN) ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la réalisation des différents projets et actions publics programmés ;
- de mobiliser les opérateurs économiques et leur apporter tout appui dont ils auront besoin dans la réalisation des projets immobiliers privés ;
- d'assurer le pilotage, la coordination et le suivi de toutes les opérations prévues dans le cadre de l'aménagement des berges de la lagune de Porto-Novo ;
- d'organiser et de développer la communication autour des objectifs et réalisations du PSRPN ;
- de recevoir mandat de l'Etat ou de la ville de Porto-Novo pour réaliser pour le compte de ces derniers toutes les opérations d'aménagement prévues ;
- d'accomplir d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières rattachées à sa mission statutaire.

SECTION 2 : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 :

Le siège de l'Agence de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo est fixé à Porto-Novo.

ott

[Signature]

Article 5 :

La durée de vie de l'Agence correspond au délai d'exécution du Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo (PSRPN).

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DES ORGANES

Article 6 :

Les organes d'administration et de gestion de l'Agence sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Comité de Direction ;
- la Direction Générale.

PARAGRAPHE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 :

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé de neuf (09) membres ainsi qu'il suit :

Président : -le Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;

Autres membres :

- un (1) représentant du Ministre en charge du développement ;
- un (1) représentant du Ministre en charge des finances ;
- un (1) représentant du Ministre en charge des transports et des travaux publics ;
- un (1) représentant du Ministre en charge de la Décentralisation ;
- un (1) représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- le Préfet du département de l'Ouémé ou son représentant ;
- le Maire de la ville de Porto-Novo ou son représentant ;
- un (1) représentant des sages et des notables de la ville de Porto-Novo.

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de vacance d'un siège par décès, par démission ou par mutation, l'autorité ayant proposé la nomination d'un membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir.



Article 9 :

Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de suivi des activités de l'Agence. Il définit et veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'Agence.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration tient au moins deux (02) sessions ordinaires par an. Il peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et parvenir aux membres au minimum quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

PARAGRAPHE 2 : DU COMITE DE DIRECTION

Article 11 :

Il est institué au sein de l'Agence, un Comité de Direction composé comme suit :

- Président : -le Directeur Général ;
- Membres : -les Directeurs Techniques ;
- un (01) délégué du personnel élu en Assemblée Générale.

Article 12 :

Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Agence. Il peut être également consulté par le Directeur Général sur toutes les affaires entrant dans le cadre des activités de l'Agence.

Article 13 :

Le Comité de Direction se réunit une fois par quinzaine à la diligence du Directeur Général qui lui propose un ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

PARAGRAPHE 3 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 14 :

L'Agence est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 15 :

Le Directeur Général assure la gestion quotidienne de l'Agence dont il est garant de la bonne marche.

Article 16 :

Le Directeur Général de l'Agence participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 :

La Direction Générale de l'Agence est structurée en trois (03) directions que sont :

- la Direction Technique ;
- la Direction Administrative et Financière ;
- la Direction du Suivi –Evaluation.

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat, sur proposition du Directeur Général.

Article 18 :

Les attributions de chaque direction sont précisées par un règlement intérieur. Toutefois, le Directeur Général de l'Agence peut soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration tout projet de modification de l'organigramme, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 19 :

Le personnel de l'Agence est constitué des Agents Permanents de l'Etat en position de détachement et des agents conventionnés recrutés conformément à la législation en vigueur.

Un accord d'établissement ou une convention collective précise les conditions d'emploi et de rémunération du personnel de l'Agence.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES, DE LA GESTION ET DU CONTROLE

SECTION 1 : DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 20 :

L'Agence bénéficie d'une dotation initiale d'un montant de cinq cent millions (500.000.000) francs CFA du budget national pour le démarrage de ses activités.

Article 21 :

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

1-Les ressources propres :

- a) Les honoraires et autres frais de contrôle perçus par l'Agence en contrepartie des prestations fournies par elle dans le cadre de ses activités statutaires ;
- b) Les ressources affectées ;
- c) Les produits des placements.

2-Les subventions :

- a) Les subventions annuelles de l'Etat ;
- b) Les subventions de la ville de Porto-Novo.

3-Les concours extérieurs.

4-Les fonds des concours, les dons et legs.

5-Autres ressources.

Article 22 :

Toutes les ressources financières de l'Agence sont déposées dans des comptes ouverts en son nom, dans les livres du trésor public et des institutions financières privées dûment agréées.

Article 23 :

La comptabilité de l'Agence est tenue par un Agent comptable suivant les principes et règles du plan comptable général en vigueur.

SECTION 2 : DU CONTROLE

Article 24 :

L'Agence est soumise au contrôle du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat qui s'assure de la qualité de la gestion de l'agence.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés pour l'Agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Article 25 :

L'inspection Générale d'Etat et l'Inspection Générale des Finances peuvent recevoir individuellement ou conjointement, de l'autorité compétente la mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier au niveau de l'Agence.

Article 26 :

Près de l'Agence est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

La durée de son mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois.



CHAPITRE IV : DE LA TRANSFORMATION OU DE LA DISSOLUTION

Article 27 :

L'Agence peut faire l'objet de transformation ou de dissolution par décision du Conseil des Ministres, sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution, le Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration réuni en session extraordinaire désigne un liquidateur.

Le patrimoine de l'Agence sera affecté au Ministère de tutelle.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 :

Les statuts et règlement intérieur de l'Agence fixent les dispositions non prévues par le présent décret notamment celles relatives :

-à l'organigramme de la Direction Générale ainsi qu'aux attributions et aux modalités d'organisation et de fonctionnement de ses Directions ;

-aux responsabilités et tâches des principaux cadres de l'Agence ;

-aux profils et aux modalités de recrutement du personnel ;

-aux pouvoirs que le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général ;

-aux modalités de constitution et de fonctionnement des comités techniques ad hoc du Conseil d'Administration.

Article 29 :

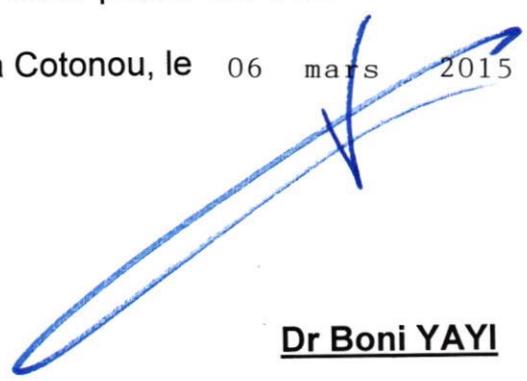
Au démarrage des activités de l'Agence, les immobilisations de l'actuelle Direction du Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo sont incorporées dans son patrimoine.

Article 30 :

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement, le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 mars 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



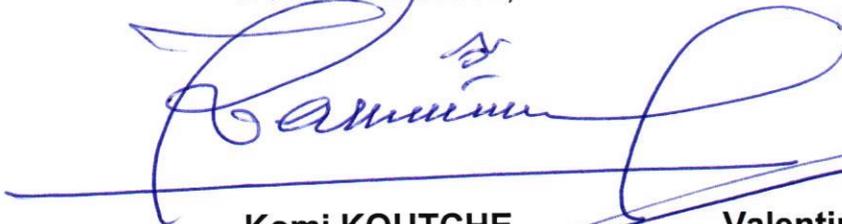
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

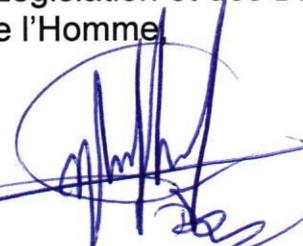
Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme



Komi KOUTCHE

Le Ministre des Travaux Publics et
des Transports,



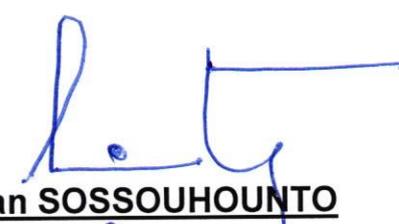
Valentin DJENONTIN -AGOSSOU

Le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat et de l'Assainissement,



Natondé AKE

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement du Territoire,



Christian SOSSOUHOUNTO



Isidore GNONLONFOUN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MJLDH 2 MEFPD 2 MTPT 2
MUHA 2 MDGLAAT 2 Autres Ministères 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.

